

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2557

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre,
M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet et M. Lefèvre

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« « Art. L. 1111-12-3. – Les personnes souffrant d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ne peuvent recourir à l'aide à mourir. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de la loi en précisant que les personnes souffrant de sévères troubles psychiques ne pourront pas recourir au suicide assisté et à l'euthanasie.

De même que l'on considère qu'un trouble psychique ou neuropsychique peut abolir le discernement ou le contrôle de ses actes lorsqu'un acte répréhensible sur le plan pénal est commis (article 122-1 du Code pénal), on peut considérer qu'il peut aussi altérer le jugement et le discernement d'une personne sur le point de demander l'aide à mourir. Il faut donc empêcher ces personnes souffrantes de commettre un acte qu'il n'aurait pas commis si les syndromes de leur pathologie ne s'étaient pas manifestés